

## Note d'information sur la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les conditions d'autorisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en période de floraison pour certaines cultures ainsi que l'étiquetage de ces produits sont encadrés par l'**arrêté du 20 novembre 2021** relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté a abrogé les dispositions antérieurement applicables qui étaient fixées par l'arrêté du 28 novembre 2003. Ces conditions visent aussi bien désormais les insecticides et acaricides que les fongicides et herbicides.



### Encadrement des autorisations de mise sur le marché

La mise en œuvre des dispositions fixées par cet arrêté implique de distinguer les cultures en fonction de leur potentiel attractif sur les pollinisateurs. La liste des cultures qui **ne sont pas considérées comme attractives** pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20/11/2021 s'établit comme suit :

- Céréales à pailles : l'avoine, le blé, l'épeautre, l'orge, le riz, le seigle, le triticale le tritordeum et autres hybrides du blé,
- Protéagineux : les lentilles, le soja, le pois protéagineux,
- Cultures industrielles : pommes de terre, houblon,
- Cultures pérennes : vigne,
- Cultures fourragères : le moha, le ray-grass.

Par défaut, **toutes les autres cultures** sont considérées comme attractives et les dispositions à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques **en période de floraison** leur sont donc applicables. Seuls les produits dont l'évaluation des risques par l'ANSES conclut que l'utilisation entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoque pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles, ni d'effet sur la survie et le développement des colonies, **peuvent être utilisés** sur la culture attractive correspondante durant la floraison (notion végétative = de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs et non le notion technique = 50 % de plantes avec fleurs) et sur les zones de butinages (= espace agricole ou non agricole occupé par un groupement végétal cultivé ou spontané, qui présente un intérêt manifeste pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs du fait de la présence de fleurs ou d'exsudats).

Les produits insecticides et acaricides bénéficiant de l'une ou l'autre des mentions dites « abeilles » :

« *emploi autorisé durant la floraison, en dehors de la présence d'abeilles* »

« *emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles* »

« *emploi autorisé durant la floraison, et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles* »,

**restent utilisables** pour les usages concernés sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage, jusqu'au renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché (AMM). Il convient de bien s'assurer des mentions figurant sur les étiquettes.

## **Encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**

L'application des produits de protection sur les cultures attractives en floraison ou sur les zones de butinage ne peut désormais s'opérer que dans **les 2 heures précédant** le coucher du soleil et **les 3 heures suivant** son coucher, dans les conditions prévues par l'AMM. Des adaptations de ces horaires devraient être possibles sous réserve de mise en œuvre de modalités apportant des garanties équivalentes pour réduire les risques d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs.

A ce jour, en dehors des conditions de cultures sous serres et abris, qui de fait limitent l'exposition des pollinisateurs durant la floraison, aucune autre modalité apportant des garanties équivalentes pour réduire les risques d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs n'est officiellement reconnue.

La restriction d'application à la période comprise entre les 2 heures avant le coucher du soleil et les 3 heures après, **peut être supprimée** si la contrainte horaire diminue l'efficacité des traitements du fait d'une activité exclusivement diurne des bio-agresseurs ou si la réalisation dans un délai contraint est incompatible avec les enjeux d'efficacité du traitement fongicide compte tenu de la rapidité de développement de la maladie. Les heures de début et fin, ainsi que le motif de cette dérogation doivent être consignés dans le registre des traitements.

Un couvert végétal installé dans une culture pérenne, étant susceptible de constituer une zone de butinage, doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide sur la culture pérenne.

## **Cas des mélanges fongicides + insecticides à la floraison**

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2010, sont interdits les mélanges utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats comportant :

- d'une part, un produit contenant une des substances actives appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes;
- et, d'autre part, un produit contenant une des substances actives appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles.

Un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, **le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.**